# Accident de service (régime spécial) : la procédure de la reconnaissance d'imputabilité

*Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service*

Délai d'instruction 1 mois

Délai d'instruction : 1 mois + 3 mois

Réception de la déclaration par l'autorité territoriale

*Délai de déclaration :*
*15 jours après l'accident ou 15 jours après la constatation des lésions dans les 2 ans suivant l'accident*

Il y a **présomption d'imputabilité** lorsque l'accident est survenu dans le temps et dans le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

## Enquête administrative

**Le lien avec le service est confirmé**

- Absence de faute personnelle
- Absence de circonstance particulière pouvant détacher l'accident du service

Présomption d'imputabilité

Reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité territoriale

**Placement en CITIS**

**Faute personnelle**
précisée par l'enquête administrative

**Circonstance particulière**
pouvant détacher l'accident du service et précisée par l'enquête administrative

Pas de présomption d'imputabilité

Saisine de la Commission de Réforme

Avis défavorable de la CDR

Refus de reconnaissance de l'imputabilité
**Maintien en CMO**

Expertise auprès d'un médecin agréé

Saisine de la Commission de Réforme

Avis favorable

Reconnaissance de l'imputabilité

**Placement en CITIS**

Avis défavorable

Refus de reconnaissance de l'imputabilité

**Maintien en CMO**

A l'issue en l'absence de décision de l'autorité territoriale
**placement en CITIS provisoire**